Journal officiel de l'Union européenne

[11]

Édition de langue française

Législation

50° année 18 janvier 2007

1

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) no 36/200	7 de la Con	nmission du	17 janvie	r 2007 é	tablissant	les valeurs	forfaitaires à
l'importation p	our la déte	rmination di	ı prix d'ent	rée de cert	ains frui	ts et légur	nes	

- ★ Règlement (CE) nº 38/2007 de la Commission du 17 janvier 2007 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente à l'exportation de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, espagnol, irlandais, italien, hongrois, polonais, slovaque et suédois
- ★ Règlement (CE) n° 39/2007 de la Commission du 17 janvier 2007 rectifiant les versions anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque du règlement (CEE) n° 821/68 relatif à la définition, applicable pour l'octroi de la restitution à l'exportation, des grains mondés et des grains perlés de céréales



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 36/2007 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2007.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE
du règlement de la Commission du 17 janvier 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	55,3
	MA	73,2
	TN	120,5
	TR	151,6
	ZZ	100,2
0707 00 05	JO	166,3
	MA	87,1
	TR	153,8
	ZZ	135,7
0709 90 70	MA	77,7
0,0,,0,0	TR	135,7
	ZZ	106,7
0805 10 20	EG	54,3
0803 10 20	IL EG	48,9
	MA	57,5
	TN	68,9
		59,4
	TR	
	ZZ	57,8
0805 20 10	MA	78,1
	TR	78,2
	ZZ	78,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70,	CN	82,9
0805 20 90	IL	61,6
	MA	60,0
	TR	67,4
	ZZ	68,0
0805 50 10	AR	67,1
000, 10 10	TR	55,4
	ZZ	61,3
0808 10 80	CA	92,3
0000 10 00	CN	74,5
	US	114,0
	ZZ	93,6
0808 20 50	CNI	64.2
0808 20 30	CN	64,3
	US	101,2
	ZA	80,8
	ZZ	82,1

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 37/2007 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2007

modifiant le règlement (CE) nº 990/2006 relatif à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation des céréales détenues par les organismes d'intervention des États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 990/2006 de la Commission (²) prévoit que l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé, sans être inférieur à 25 EUR par tonne.
- (2) La situation comparative, sur le marché d'exportation et sur le marché interne, des prix de marché du seigle pourrait rendre financièrement intéressante, pour les opérateurs adjudicataires des lots de seigle à l'exportation, une revente sur le marché interne tout en perdant ladite garantie. Afin d'éviter une telle situation et de permettre un fonctionnement efficace de l'adjudication couverte par le règlement (CE) n° 990/2006, il convient d'augmenter ladite garantie pour le seigle.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) nº 990/2006 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 10, paragraphe 2 du règlement (CE) nº 990/2006 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé, sans être inférieur à 50 EUR par tonne pour le seigle et 25 EUR par tonne pour les autres céréales. Cette garantie est constituée pour moitié lors de la délivrance du certificat d'exportation et pour le solde avant l'enlèvement des céréales du lieu de stockage.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2007.

Par la Commission Mariann FISCHER BOEL Membre de la Commission

 $^(^1)$ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 179 du 1.7.2006, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1349/2006 de la Commission (JO L 250 du 14.9.2006, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) Nº 38/2007 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2007

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente à l'exportation de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, espagnol, irlandais, italien, hongrois, polonais, slovaque et suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 40, paragraphe 1, point g), et son article 40, paragraphe 2, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (²) prévoit que les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'après qu'une décision à cet effet a été adoptée par la Commission.
- (2) La Belgique, la République tchèque, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et la Suède détiennent des stocks d'intervention de sucre. Afin de répondre aux besoins du marché, il y a lieu d'ouvrir une adjudication permanente pour rendre ces stocks de sucre disponibles pour l'exportation.
- (3) Pour éviter tout abus lié à la réimportation ou à la réintroduction dans la Communauté de produits sucriers ayant bénéficié de restitutions à l'exportation, il convient de ne fixer aucune restitution à l'exportation pour les pays des Balkans occidentaux.
- (4) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il y a lieu de prévoir que la Commission fixe une restitution maximale à l'exportation pour chaque adjudication partielle.
- (5) Il y a lieu que les organismes d'intervention de la Belgique, de la République tchèque, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Italie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Suède communiquent les offres à la Commission. Il importe que les soumissionnaires demeurent anonymes.
- (¹) JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2011/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 1). (²) JO L 178 du 1.7.2006, p. 39.

- (6) En application de l'article 42, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 952/2006, il convient de déterminer dans l'avis d'adjudication le prix à payer par l'adjudicataire.
- (7) Conformément à l'article 42, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) nº 952/2006, il y a lieu de déterminer la durée de validité des certificats d'exportation.
- (8) Afin d'assurer une bonne gestion des quantités de sucre en intervention, il convient de prévoir que les États membres communiquent à la Commission les quantités effectivement vendues et exportées.
- (9) L'article 59, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 952/2006 prévoit que le règlement (CE) n° 1262/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de sucre par les organismes d'intervention (³) reste applicable au sucre accepté à l'intervention avant le 10 février 2006. Toutefois, pour la revente du sucre détenu par les organismes d'intervention, cette distinction est superflue et sa mise en œuvre poserait des difficultés administratives pour les États membres. Il convient dès lors d'exclure d'appliquer le règlement (CE) n° 1262/2001 à la revente, conformément au présent règlement, du sucre détenu par les organismes d'intervention.
- (10) Les quantités disponibles pour un État membre pouvant être attribuées lorsque la Commission fixe la restitution maximale à l'exportation doivent tenir compte des quantités attribuées en application du règlement (CE) n° 1039/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, tchèque, espagnol, irlandais, italien, hongrois, polonais, slovène, slovaque et suédois (4).
- (11) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

 ⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 48. Règlement abrogé par le règlement (CE) nº 952/2006.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 8.7.2006, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1555/2006 (JO L 288 du 19.10.2006, p. 3).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention de la Belgique, de la République tchèque, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Italie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Suède mettent en vente, par ouverture d'une adjudication permanente à l'exportation vers toutes les destinations à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, de la Serbie, du Kosovo et du Monténégro, une quantité totale de 852 681 tonnes de sucre acceptées à l'intervention et disponibles pour l'exportation. Les quantités maximales concernées par État membre figurent à l'annexe I.

Article 2

1. Le délai de soumission des offres pour la première adjudication partielle s'ouvre le 19 janvier 2007 et expire le 24 janvier 2007 à 15 heures, heure de Bruxelles.

Les délais de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent. Ils expirent à 15 heures, heure de Bruxelles:

- les 7 et 21 février 2007,
- les 7 et 28 mars 2007,
- les 18 et 25 avril 2007,
- les 9 et 23 mai 2007,
- les 13 et 27 juin 2007,
- les 11 et 18 juillet 2007,
- les 8 et 29 août 2007,
- les 12 et 26 septembre 2007.
- 2. Les offres sont présentées à l'organisme d'intervention détenteur du sucre conformément à l'annexe I.

Article 3

Dans les deux heures suivant l'expiration du délai de soumission fixé à l'article 2, paragraphe 1, les organismes d'intervention concernés transmettent à la Commission les offres présentées.

L'identité des soumissionnaires doit rester secrète.

Les offres soumises sont notifiées sous forme électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe II.

Si aucune offre n'a été présentée, l'État membre concerné en informe la Commission dans le même délai.

Article 4

- 1. La Commission fixe la restitution maximale à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ou décide de ne pas accepter des offres conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006.
- 2. La quantité disponible pour un lot est diminuée des quantités attribuées le même jour pour ledit lot par le règlement (CE) n° 1039/2006.

Dans le cas où l'attribution à une restitution maximale à l'exportation fixée conformément au paragraphe 1 conduirait à dépasser la quantité réduite disponible pour un lot, cette attribution est limitée à la quantité réduite disponible.

Dans le cas où les attributions pour un État membre à tous les soumissionnaires offrant une restitution à l'exportation identique pour un lot entraîneraient un dépassement de la quantité réduite disponible pour ledit lot, il convient que la quantité réduite disponible soit attribuée comme suit:

- a) au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres, ou
- b) par adjudication, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à fixer pour chaque soumissionnaire, ou
- c) par tirage au sort.
- 3. Le prix à payer par l'adjudicataire conformément à l'article 42, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 952/2006 s'élève à 632 EUR par tonne pour le sucre blanc et à 497 EUR par tonne pour le sucre brut.

Article 5

- 1. La demande de certificat d'exportation et le certificat doivent comporter, dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe III.
- 2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois civil suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Article 6

1. Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la fixation par la Commission de la restitution maximale à l'exportation, les organismes d'intervention concernés communiquent à la Commission, conformément au modèle figurant à l'annexe IV, la quantité exacte vendue par adjudication partielle.

2. Au plus tard à la fin de chaque mois civil et pour le mois civil précédent, chaque État membre notifie à la Commission les quantités de sucre correspondant aux certificats d'exportation renvoyés aux autorités compétentes et les quantités correspondantes de sucre exporté, compte tenu des tolérances prévues à l'article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission (¹).

Article 7

Par dérogation à l'article 59, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 952/2006, le présent règlement s'applique à la revente, visée à l'article 1^{er} du présent règlement, du sucre accepté à l'intervention avant le 10 février 2006.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I États membres dont les organismes d'intervention sont détenteurs de sucre

État membre Organisme d'intervention Belgique/België Bureau d'intervention et de restitution belge/ Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (BIRB) Rue de Trèves, 82/Trierstraat 82 B-1040 Bruxelles/B-1040 Brussel Tél./Tel. (32-2) 287 24 11 Fax (32-2) 287 25 24		Quantités détenues par l'organisme d'intervention e disponibles pour la vente à l'exportation (en tonnes)
		28 648,00
République tchèque	Státní zemědělský intervenční fond Oddělení pro cukr a škrob Ve Smečkách 33 CZ-11000 PRAHA 1 Tel.: (420) 222 87 14 27 Fax: (420) 222 87 18 75	35 902,72
Espagne Fondo Español de Garantía Agraria Beneficencia, 8 E-28004 Madrid Tel. (34) 913 47 64 66 Fax (34) 913 47 63 97		43 084,00
Irlande	Irlande Intervention Section On Farm Investment Subsidies & Storage Division Department of Agriculture & Food Johnstown Castle Estate Wexford Ireland Tél.: (00 353) 53 63437 Fax: (00 353) 9142843	
Italie	Italie AGEA — Agenzia per le erogazioni in agricoltura Ufficio ammassi pubblici e privati e alcool Via Torino, 45 00185 Roma Tel. (39 06) 49 49 95 58 Fax: (39 06) 49 49 97 61	
Hongrie	Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal (MVH) (Agricultural and Rural Development Agency) Soroksári út 22–24. HU-1095 Budapest Tel.: 36/1/219-6213 Fax: 36/1/219-8905 vagy 36/1/219-6259	138 592,90
Pologne Agencja Rynku Rolnego Biuro Cukru Dział Dopłat i Interwencji Nowy Świat 6/12 00-400 Warszawa Tél.: +48 22 661 71 30 Fax: +48 22 661 72 77		8 623,00
Slovaquie	Pôdohospodárska platobná agentúra Oddelenie cukru a ostatných komodít Dobrovičova 12 815 26 Bratislava Slovenská republika Tel.: (421-2) 58 24 32 55 Fax: (421-2) 53 41 26 65	34 000,00
Suède	Statens jordbruksverk S-551 82 Jönköping Tél.: (46-36) 15 50 00 Fax: (46-36) 19 05 46	59 038,00

ANNEXE II

Modèle à utiliser pour la notification à la Commission visée à l'article 3

Formulaire (*)

Avis d'adjudication permanente pour la revente de sucre détenu par les organismes d'intervention $R\`eglement~(CE)~n^o~38/2007$

1	2	3	4	5
État membre vendant du sucre détenu par l'organisme d'intervention	Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Restitution à l'exportation (EUR/100 kg)
	1			
	2			
	3			
	etc.			

^(*) A transmettre par télécopie au numéro suivant: +32 2 292 10 34.

ANNEXE III

Mentions visées à l'article 5, paragraphe 1

Bulgare: Изнесено с възстановяване съгласно Регламент (EO) № 38/2007

Espagnol: Exportado con restitución en virtud del Reglamento (CE) nº 38/2007

Tchèque: Vyvezeno s náhradou podle nařízení (ES) č. 38/2007

Danois: Eksporteret med restitution i henhold til forordning (EF) nr. 38/2007

Allemand: Mit Erstattung ausgeführt gemäß der Verordnung (EG) Nr. 38/2007

Estonien: Eksporditud toetusega vastavalt määrusele (EÜ) nr 38/2007

Grec: Εξαγωγή με επιστροφή σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 38/2007

Anglais: Exported with refund pursuant to Regulation (EC) No 38/2007

Français: Exporté avec restitution conformément au règlement (CE) nº 38/2007

Italien: Esportato con restituzione ai sensi del regolamento (CE) n. 38/2007

Letton: Saskaņā ar Regulu (EK) Nr. 38/2007 eksportēts, saņemot kompensāciju

Lituanien: Eksportuota su grąžinamąja išmoka, remiantis Reglamentu (EB) Nr. 38/2007

Hongrois: Visszatérítéssel exportálva a 38/2007/EK rendelet szerint

Maltais: Esportat b'rifuzjoni skond ir-Regolament (KE) Nru 38/2007

Néerlandais: Uitgevoerd met restitutie overeenkomstig Verordening (EG) nr. 38/2007

Polonais: Wywóz objęty refundacją zgodnie z rozporządzeniem (WE) nr 38/2007

Portugais: Exportado com restituição, nos termos do Regulamento (CE) n.º 38/2007

Roumain: Exportat cu restituire în baza Regulamentului (CE) nr. 38/2007

Slovaque: Vyvezené s náhradou podľa nariadenia (ES) č. 38/2007

Slovène: Izvoženo z nadomestilom v skladu z Uredbo (ES) št. 38/2007

Finnois: Viety asetuksen (EY) N:o 38/2007 mukaisella vientituella

Suédois: Exporterat med exportbidrag enligt förordning (EG) nr 38/2007

ANNEXE IV

Modèle à utiliser pour la notification à la Commission visée à l'article 6, paragraphe 1

Formulaire (*)

Adjudication partielle du ... pour la revente de sucre détenu par les organismes d'intervention $R\`{e}glement~(CE)~n^o~38/2007$

1	2		
État membre vendant du sucre détenu par l'organisme d'intervention	Quantité effectivement vendue (en tonnes)		

^(*) À transmettre par télécopie au numéro suivant: +32 2 292 10 34.

RÈGLEMENT (CE) Nº 39/2007 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2007

rectifiant les versions anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque du règlement (CEE) nº 821/68 relatif à la définition, applicable pour l'octroi de la restitution à l'exportation, des grains mondés et des grains perlés de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), et notamment son article 18, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les versions anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque du point A.1 de l'annexe du règlement (CEE) nº 821/68 de la Commission (²) diffèrent du texte des autres langues officielles de la Communauté. Afin d'assurer une application correcte de cette disposition, il y a lieu d'apporter à ces versions linguistiques les rectifications qui s'imposent.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au point A de l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1) Sont décortiqués:

les grains des céréales qui ont été débarrassés de leur péricarpe en grande partie ou les grains de céréales à bractées (voir notes explicatives à la position 10.03 grains) ayant été débarrassés des bractées qui adhérent fortement au péricarpe — par exemple pour l'orge vêtue — ou qui enferment le péricarpe si étroitement que les bractées ne peuvent être séparées par battage ou autrement comme pour l'avoine.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 149 du 29.6.1968, p. 46. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1634/71 (JO L 170 du 29.7.1971, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) Nº 40/2007 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2007

modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 18 janvier 2007

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (2), et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) nº 30/2007 de la Commission (3).

L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96 (2) prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) nº 30/2007,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 30/2007 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2007.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 270 du 29.9.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement

⁽CE) nº 1154/2005 (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11). JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 9 du 16.1.2007, p. 3.

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1784/2003 applicables à partir du 18 janvier 2007

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (¹) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	0,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (²)	0,00
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

³ EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) nº 1249/96 sont

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(16.1.2007)

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéïnes à 12 % humidité)	HRS2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	151,56 (***)	122,49	188,21	178,21	158,21	158,60
Prime sur le Golfe (EUR/t)	24,10	11,55	_			_
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	_	_	_			_

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96: Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 27,41 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 0,00 EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2) 0,00 EUR/t (SRW2).

^(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].
(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].
(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1249/96].